

**RAPPORT**

**SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 266,**

**INSTAURANT LES PROCEDURES DU PLAIDER COUPABLE ET DE LA  
CONVENTION PENALE**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Christophe BRICO)

La proposition instaurant les procédures de plaider coupable et de la convention pénale a été déposée au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci, le 27 novembre 2024, sous le numéro 266. Elle a été déposée lors de la Séance Publique du 28 novembre 2024 et renvoyée devant la Commission de Législation.

Moderniser la justice monégasque est essentiel pour répondre aux nouveaux défis posés par l'évolution des formes de délinquance, notamment financières.

Dans cet objectif, la présente proposition de loi entend compléter les dispositions des Codes pénal et de procédure pénale, permettant ainsi d'accroître la célérité des procédures, notamment d'instructions, tout en garantissant le respect des droits des parties en cause.

Cette initiative s'inscrit, notamment, dans la droite ligne des engagements internationaux de la Principauté, et en particulier les recommandations

du comité MONEYVAL, comme expliqué dans l'exposé des motifs de la proposition de loi.

Pour ce faire, il est proposé, d'une part, l'introduction d'une procédure dite du « *plaider coupable* », pour les seules personnes physiques et pour une liste spécifique de délits prévue par le texte. Ce mécanisme de sanction pénale repose sur un accord entre le procureur général et la personne mise en cause, lorsque cette dernière consent à reconnaître les faits qui lui sont reprochés et leur qualification pénale et accepte la ou les peines proposées.

A cet égard, afin de garantir le respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence, le texte insiste sur le fait que cette réponse pénale simplifiée repose *in fine* sur son homologation par un magistrat du siège, en l'occurrence le président du tribunal de première instance. Aussi, avant l'homologation de l'accord par le président du tribunal de première instance, il sera veillé à la préservation de la situation de la victime et des intérêts de la société. S'agissant en particulier de la victime, celle-ci fera partie intégrante de la procédure puisqu'elle sera informée sans délai de cette procédure, pourra présenter ses demandes d'indemnisation, et pourra faire appel sur les dispositions civiles de la décision d'homologation.

Avec l'introduction de cette procédure en droit monégasque, les élus ont veillé à offrir une gestion plus efficace des affaires pénales pour les personnes physiques qui en exprimeraient le souhait, assistées par leur avocat.

Il est souligné que des procédures similaires existent dans les pays voisins et ont démontré leur efficacité, notamment en France avec la « *comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* ».

Pour l'ensemble de ces considérations, la Commission n'a pas estimé nécessaire d'amender le texte initial sur ce sujet.

D'autre part, le dispositif institue une convention pénale pour les personnes morales, afin d'offrir également une alternative aux poursuites judiciaires les concernant.

La Commission n'a pas jugé utile d'amender cette partie du mécanisme qui s'avère adapté à la spécificité des personnes morales et des délits visés par le texte. En effet, la proposition de loi permettra de garantir des sanctions efficaces et proportionnées, tout en assurant un cadre répondant aux principes de la légalité et de transparence à travers l'homologation du président du tribunal de première instance.

Là aussi, il est relevé que des mécanismes similaires existent dans d'autres pays, à l'instar de la « *convention judiciaire d'intérêt public* » française, depuis de nombreuses années.

En conclusion, la Commission souhaite rappeler que la présente proposition de loi est une avancée significative dans la lutte contre la délinquance moderne et le renforcement de l'efficacité judiciaire en Principauté. Les garanties offertes aux mis en cause, aux victimes et à la société permettront de maintenir l'équilibre nécessaire entre efficacité et justice.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, la présente proposition de loi.